

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	CONSEIL D'ETAT						
NATURE	Avis	N°	368577	DATE	14/1/2003		
AFFAIRE	/						

Enseignement

■Section de l'intérieur - Avis n° 368.577 -14 janvier 2003

Enseignement du premier degré - Dépenses incombant aux communes — Droits de reprographie des œuvres protégées.

Le Conseil d'État (Section de l'intérieur) saisi par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de la question de savoir s'il incombe à la commune ou à l'État de supporter les charges relatives aux droits de reprographie des œuvres protégées dans les écoles de renseignement du premier degré;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L. 2321 et le 9° de son article L. 2321-2;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 211-8, L 212-4, L. 212-5, L. 213-2 et L. 214-6;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

Le code de l'éducation dispose dans son article L. 212-4, issu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment du I de son article 14 : « La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction... l'équipement et le fonctionnement », Les dépenses résultant de cet article sont des dépenses obligatoires conformément aux dispositions de l'article L. 212-5 dudit code, issu de la loi du 30 octobre 1886, notamment son article 14 et de la loi du 19 juillet 1889, notamment son article 4. Il ressort de ces dispositions qu'à la différence du département pour les collèges (art. L. 213-2) et de la région pour les lycées (art. L. 214-6), le législateur n'a pas entendu décharger la commune du financement des dépenses pédagogiques. Or, eu égard à leur objet, les reprographies d'œuvres protégées réalisées dans les écoles du premier degré doivent être regardées comme du matériel d'enseignement destiné à l'usage des élèves. La simple circonstance que ces reprographies interviennent à l'initiative des enseignants pour l'accomplissement de leur mission est sans incidence au regard de la loi. Leur prise en charge incombe donc à la commune, au titre des dépenses obligatoires de fonctionnement. Il en est de même des dépenses engagées pour la prise en charge des redevances dues en exécution des contrats passés avec les organismes chargés de l'exploitation des droits de copies permettant la libération des droits afférents à la reprographie des œuvres protégées.